ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 janvier 2004

dans l'affaire T-113/02, Gustaaf van Dyck contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonction publique — Recours en annulation — Acte faisant grief — Irrecevabilité)

(2004/C 94/117)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-113/02, Gustaaf van Dyck, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Wuustwezel (Belgique), représentée par Me S. Corbanie, avaocat et par M. A. E. Bywater, solicitor, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme F. Clotuche-Duvieusart et M. H. M. H. Speyart), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 10 janvier 2002, de rejet de la réclamation du 14 août 2001, de la décision de la Commission, du 5 juillet 2001, de rejet du recours gracieux du 1^{er} juillet 2001, et de la décision alléguée de la Commission, de date inconnue, de révision du rapport de notation du requérant, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, et de Mme V. Tiili et M. M. Vilaras, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) J.O. C 131 du 1.6.02

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 janvier 2004

dans l'affaire T-202/02, Makedoniko Metro et Michaniki AE contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Marchés publics de travaux — Défaut d'engagement d'une procédure en manquement — Article 3 de la directive 89/665/CEE — Recours en indemnité — Irrecevabilité)

(2004/C 94/118)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-202/02, Makedoniko Metro, établie à Thessalonique (Grèce) et Michaniki AE, établie à Maroussi Attikis (Grèce), représentées par Me C. Gonis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Konstantinidis), ayant pour objet une demande de réparation du préjudice prétendument subi par les requérants, à la suite de la décision de la Commission de classer leur plainte n° 97/4188/P, déposée le 23 janvier 1997 et

concernant l'adjudication par l'État grec d'un marché public de travaux relatif à l'étude, à la construction, à l'autofinancement et à l'exploitation du métro de Thessalonique (Grèce), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, et de Mme V. Tiili et M. M. Vilaras, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 14 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Les requérants sont condamnés aux dépens.
- (1) J.O. C 274 du 9.11.02

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 janvier 2004

dans l'affaire T-386/02, Lamprecht A.G. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Non-lieu à statuer)

(2004/C 94/119)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-386/02, Lamprecht A.G., établie à Zurich (Suisse), représentée par Mes E. Armijo Chávarri et A. Castán PÂrez-Gómez, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: Mmes S. Laitinen et J. García Murillo), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant Clickview Ltd, (antérieurement J. Tricot & Sons Ltd), établie à Londres, ayant pour objet un recours en annulation formé par le titulaire de la marque verbale nationale «EMOS-WISS» pour des produits classés dans les classes 10, 24 et 25 contre la décision R 275/2001-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 12 juillet 2002, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui refuse l'opposition introduite par le requérant à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque verbale communautaire «EMOS» pour certains produits classés dans la classe 25, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. A.W.H. Meij et N.J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 26 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) J.O. C 55 du 8.3.03